

ARRETE DU MAIRE**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS****POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

- VU** Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI)
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-2 à L.2213-4,
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5, R.632-1
- VU** Le Code de l'Urbanisme,
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à R.417-13,
- VU** L'Arrêté Préfectoral N° 2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var
- VU** L'arrêté ministériel du 23 août 1974 plaçant en site inscrit l'ensemble de la Presqu'île de Giens,
- VU** L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES CAMPING-CARS ET DES VEHICULES
AMENAGES EN TANT QUE MODE
D'HEBERGEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'HYERES LES PALMIERS**

Réf : 0131 /2024

CONSIDERANT que le Maire a le pouvoir de réglementer le stationnement des véhicules type fourgon ou camping-cars ou autres caravanes afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, comprenant la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu également de préserver la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, les espaces naturels, les paysages et les sites et leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT que le territoire communal comporte des zones à caractère sensible et voies étroites ou le stationnement, voire la circulation des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement doivent être encadrés ou même interdits (sites remarquables du Tombolo de Giens, de la Presqu'île de Giens, l'ensemble du littoral, Centre Ancien) pour conserver à ces lieux leur caractère naturel et éviter leur dégradation par une fréquentation excessive et prolongée,

CONSIDERANT la forte fréquentation touristique que connaît la Commune durant la période estivale,

CONSIDERANT que l'utilisation des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement produit des rejets nuisibles pour la protection de l'environnement (ordures ménagères et eaux usées),

CONSIDERANT les risques réels d'incendie liés à la sécheresse, à l'emploi du feu à usage domestique (barbecue ou autres)

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 125 de l'arrêté municipal n° 768 du 24 avril 2023 est modifié de la manière suivante

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons, aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est réglementé sur le territoire de la commune dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 : *Durant la période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 avril,* le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons, aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est réglementé de la manière suivante :

1) **En mode normal :**

- Le stationnement est autorisé sur l'ensemble des voies de la commune et quartiers compris.
- Durant la fermeture de la Route du Sel le stationnement est interdit.

2) **En mode hébergement :**

- Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la commune

ARTICLE 4 : *Durant la période estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre,* le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons, aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est réglementé de la manière suivante :

1) **En mode normal :**

- Le stationnement est autorisé de **8h à 21h** sur les fractions et quartiers suivants :

- *Fraction de Giens,*
- *Fraction de la Capte,*
- *Fraction des Salins,*
- *Fraction de l'Ayguade,*
- *Fraction du Port,*
- *Fraction des Borrels / Sauvebonne,*
- *Quartier du vieux Château,*
- *Quartier de l'Almanarre,*
- *Quartier de Costebelle,*
- *Quartier de la Bergerie,*
- *Quartier de la Madraque,*

- Le stationnement est interdit de **23h à 6h** sur la fraction suivante :

- *Route du Sel (tombolo),*

2) **En mode hébergement :**

- Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la commune

ARTICLE 5 : Les propriétaires de véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons, aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement ne doivent procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique, ni installer leur véhicule sur cales.

ARTICLE 6 : Il est rappelé que l'emploi du feu même à usage domestique est strictement interdit. Il est également interdit de fumer dans les lieux présentant un risque réel d'incendie (pinède, forêt, garrigue...)

ARTICLE 7 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, Une mise en fourrière des véhicules contrevenants sera effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services Administratif et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le ~~..2.8.FEV.~~ 2024

Fait à Hyères les Palmiers, le 20 février 2024.

Pour le Maire
L'Adjoint à la Sécurité
Rémy THIEBAUD



Destinataires :

- * Mme la Directrice Générale des Services Administratif,
- * Service Voirie,
- * Sapeurs Pompiers,
- * PC radio,
- * Affichage,